4. ZONE UD

4.1. Préambule : dispositions applicables à la zone

Les éléments du chapitre 4.1 constituent un extrait du Rapport de présentation

La zone UD correspond aux centres préservés des bourgs du territoire de la Communauté de Communes du Dunois. L'objet de la zone est de permettre le maintien de leur caractère patrimonial.

Deux zones se distinguent sur le territoire :

- *UDa : concernant les centre- bourgs des communes de La Chapelle du Noyer, Jallans, Saint- Denis-les-Ponts/ Lanneray.*
- *UDb : faubourg de Châteaudun articulé autour des rues du Coq, Saint- Jean et route de Brou.*

Cette zone peut être soumise à des prescriptions archéologiques (cf. arrêté et plans en annexe du dossier du PLUi).

La zone UD inclut :

- *des zones soumises à des risques d'inondations (réglementation du PPRI),*
- *des zones concernées par d'anciennes carrières souterraines, dans lesquels certaines prescriptions particulières sont prévues pour des raisons de sécurité (réglementation du PPR).*

4.2. Section I : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UD.1 : occupations et utilisations du sol interdites

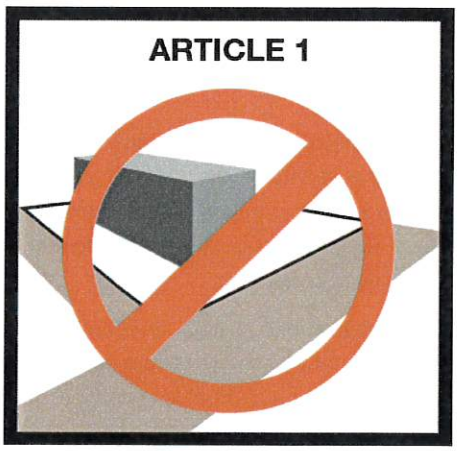

1 – Les constructions destinées à l'industrie, à l'exception de celles relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation préalable et pouvant être autorisées par application de l'article UD.2.

2 – Les carrières.

3 – Les affouillements et exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou d'aménagement.

4 – Les terrains de camping et l'installation de caravanes.

5 – Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.

6 – Toute décharge ou dépôts de déchets.

7 – L'implantation des éoliennes, sauf celles autorisées à l'article UD.2.

8 – En zone UDb, les exploitations agricoles.

Article UD.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

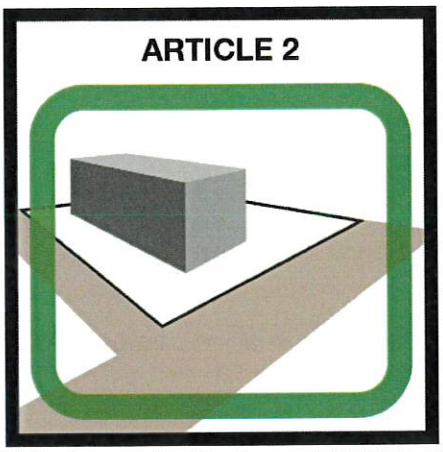

1 – Les aménagements et extensions d'établissements industriels existants soumis à autorisation au titre des installations classées, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.

2 – Les constructions et installations nouvelles correspondant à des services publics ou d'intérêt collectif ou à des entreprises artisanales répondant aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone, tels que drogueries, boulangeries, laveries, chaufferies d'immeubles, parcs de stationnement, etc.

3 – Les exploitations agricoles et les constructions à usage agricole, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant, excepté en zone UDb où sont interdites les exploitations agricoles.

5 – Seulement en zone UDa, les éoliennes correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, dans une limite de puissance fixée à 3 kW par tranche de 100 m² de surface de plancher (conformément aux articles L.111-6-2 et R.111-50 du Code de l'Urbanisme), à condition qu'elles s'inscrivent en adéquation avec les proportions et volumes des bâtiments et veillent à s'intégrer au contexte paysager du site et des vues.

4.3. Section II : condition de l'occupation du sol

Article UD.3 : accès et voirie

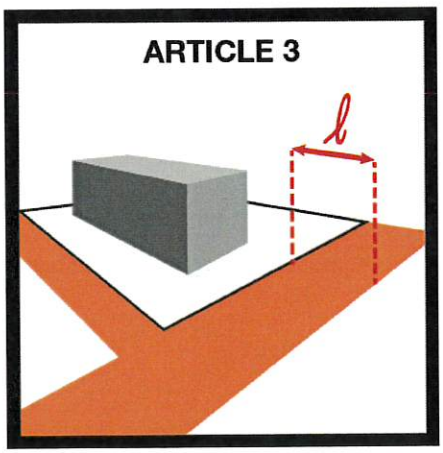

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. Cette servitude devra pour cela offrir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Pour les opérations de 3 logements ou plus, la largeur minimale des accès est de 3,5 mètres.

2. Voirie

Toutes les voies, publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Elles doivent, de même, permettre de satisfaire aux services de la collecte des déchets.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques seront adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles desserviront.

Les nouvelles voies privées doivent avoir une largeur minimale de 3,5 mètres de chaussée.

Les impasses ne seront pas autorisées sauf lorsque les caractéristiques des terrains et des constructions ne permettent pas d'autres solutions.

Lorsqu'elles se terminent en impasse et si leur longueur est supérieure à 40 mètres, elles doivent présenter une largeur suffisante et une zone de retournement suffisante pour les véhicules de sécurité et les véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article UD.4 : desserte par les réseaux

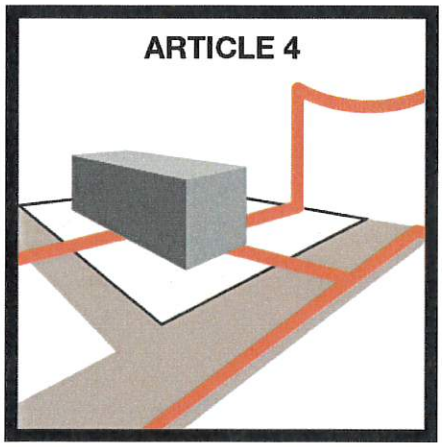

1. Eau potable

Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordés au réseau public.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire d'eau potable.

2. Assainissement

Les modalités de prétraitement et de raccordement des eaux pluviales et des eaux usées devront répondre aux prescriptions du service assainissement compétent sur la Communauté de Communes. L'évacuation des eaux usées et celle des eaux pluviales seront systématiquement distinctes.

Eaux usées

Toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et comportant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement existant ou programmé.

A défaut de réseau public existant ou en cas d'impossibilité technique de raccordement reconnue par le service gestionnaire du réseau, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Dans le premier cas, ce dispositif devra être conçu pour permettre le raccordement ultérieur au réseau public, lorsque la construction de celui-ci est envisagée par la collectivité.

Le rejet des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est impérativement soumis à autorisation du service gestionnaire du réseau d'assainissement. Il sera formalisé par une convention qui précisera les modalités de raccordement et de prétraitement éventuel des effluents.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau, en particulier pour les grandes surfaces imperméables (aires de stationnement, entrepôts, etc.).

Ces aménagements, à la charge exclusive du propriétaire, devront au maximum s'appuyer sur la topographie du terrain au moyen de techniques alternatives, comme par exemple des noues paysagères ou des bassins d'infiltration, et devront être conçus de manière à limiter les débits évacués de la propriété, conformément aux prescriptions en la matière. Ces dispositifs devront être dimensionnés en respectant le débit maximum de fuite imposé par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

3. Autres réseaux

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux publics électriques, téléphoniques et de télédistribution sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté technique reconnue par le service concerné.

Pour les lotissements ou groupements d'habitations, tous les réseaux propres à l'opération devront être mis en souterrain (sauf en cas d'impossibilité technique reconnue), y compris les réseaux suivants :

- éclairage public,
- alimentation électrique basse tension,
- téléphone (à défaut de desserte immédiate, la pose de fourreaux d'attente permettant un raccordement ultérieur devra être prévue),
- télédistribution.

Article UD.5 : caractéristiques des terrains

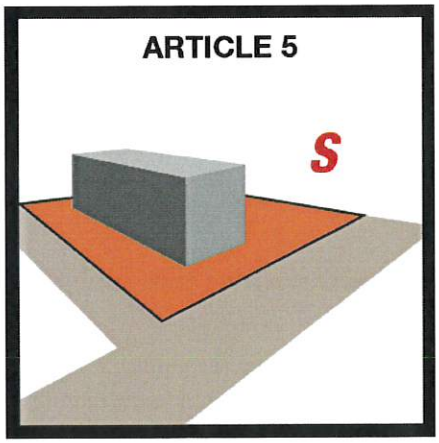

Non réglementé.

Article UD.6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

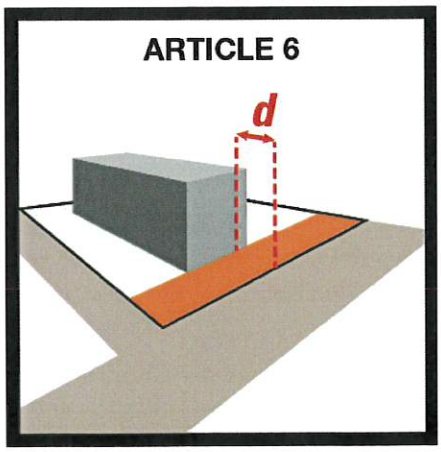

Modalités d'application

Le présent article s'applique aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies de desserte privées.

Le terme alignement, utilisé dans le présent article, correspond à la limite entre le domaine public routier et le terrain d'assiette de la construction.

Une limite se substituant à l'alignement peut être constituée, selon le cas, par :

- Un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement d'une voie ou d'un espace public figurant au règlement graphique du PLUi ;
- L'alignement des emprises privées communes destinées à entrer dans le domaine public.

1 – Les constructions principales doivent être édifiées :

- Soit, pour tous les niveaux, à l'alignement actuel ou projeté sans retrait par rapport à la voie de desserte ;
- Soit en retrait de 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

2 – Pour les constructions à l'alignement, l'aménagement de combles habitables peut cependant être toléré avec un retrait par rapport à l'alignement ne dépassant pas 1,50 mètre.

3 – Pour les constructions en retrait, la continuité de l'alignement sera assurée par un mur de clôture dont la hauteur sera comprise entre 1,80 et 2,20 mètres pour la zone UDb et maximum 1,50 mètre pour la zone UDa, construit en matériaux de même nature ou ayant une suffisante parenté d'aspect et de couleurs avec les constructions avoisinantes.

4 – Les saillies ou encorbellements sur le domaine public ou privé des voies sont interdits.

5 – Les saillies ou encorbellements sur la marge de reculement ne doivent pas excéder 0,80 mètres d'épaisseur, et leur partie inférieure doit se situer à au moins 4,30 mètres au-dessus du sol naturel.

6 – Dans le cas d'extension, restauration ou reconstruction de bâtiments anciens (existants), ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des implantations différentes pourront être admises.

Article UD.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

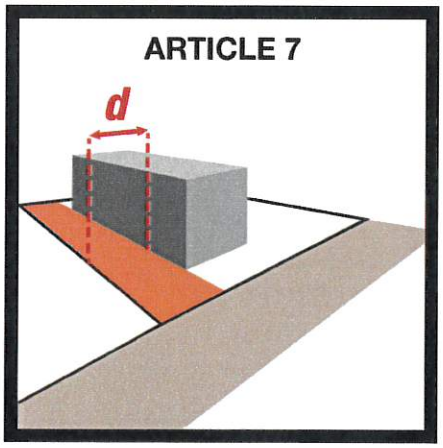

1 – L'implantation des constructions doit être réalisée sur au moins une limite séparative aboutissant aux voies et emprises publiques.

2 – En cas d'implantation en retrait de la limite séparative : ce retrait devra être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction (soit L=H/2), sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

Un mur de clôture, dont la hauteur sera comprise entre 1,80 et 2,20 mètres, doit alors être réalisé le long des limites séparatives pour la zone UDb et 2 mètres maximum pour la zone UDa.

3 – Les constructions annexes peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites. En cas de retrait, celui-ci sera au minimum d'1 mètre.

4 – Dans le cas d'extension, restauration ou reconstruction de bâtiments anciens (existants), ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des implantations différentes pourront être admises.

Article UD.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

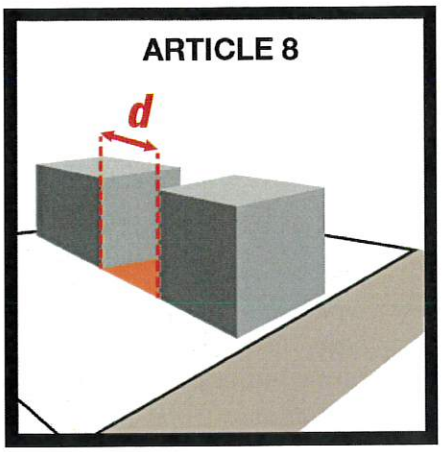

1 – Plusieurs constructions peuvent être édifiées sur un même terrain.

2 – Le retrait minimum entre tout point de deux constructions non contigües édifiées sur un même terrain doit être au moins égal à la hauteur de la plus haute des deux constructions, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Ce retrait minimum peut être abaissé à 3 mètres dans le cas d'une construction annexe.

3 – Cette règle ne s'applique pas aux systèmes de sécurité des piscines.

Article UD.9 : emprise au sol

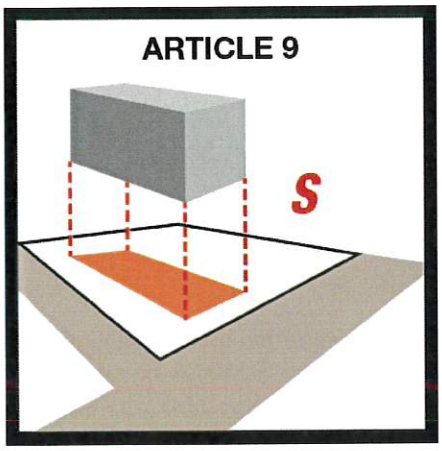

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 75%, excepté pour les terrains d'une superficie inférieure à 300 m².

Article UD.10 : hauteur maximale des constructions

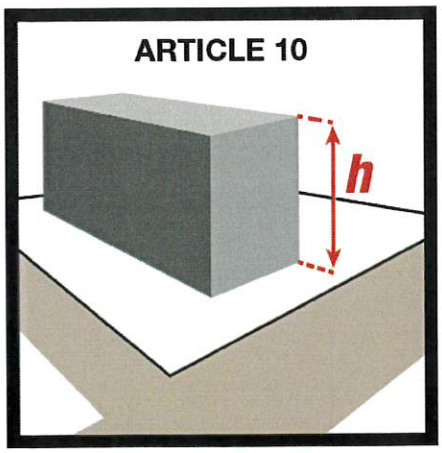

Modalités d'application

La hauteur de façade mesure la dimension verticale du nu de cette façade prise depuis le sol naturel jusqu'à son niveau le plus élevé (acrotère, égout du toit). En cas de toiture à la Mansart, la hauteur des façades sera toujours mesurée depuis le sol naturel jusqu'au brisis du toit.

Une hauteur minimale pourra être imposée pour ne pas rompre la perspective traditionnelle et pour harmoniser les nouvelles constructions avec les constructions avoisinantes.

a) Règles générales

Quel que soit la topographie du terrain d'assise de la construction, la hauteur sera mesurée par rapport au niveau du terrain naturel (cote NGF). La hauteur de la plus petite

façade ne peut dépasser la limite de hauteur ; la hauteur des autres façades, après travaux, ne peut excéder de plus de 3 mètres la hauteur prescrite.

1 – La hauteur de façade des bâtiments devra être en cohérence avec le bâti adjacent, avec une limite fixée à 6,50 mètres à l'égout de toit pour la zone UDb et 6,00 mètres à l'égout du toit pour la zone UDa.

Un seul niveau de combles sera aménageable.

2 – La hauteur de façade des bâtiments situés en façade sur rue, mesurée à l'égout de toit, ne doit pas être supérieure de plus de 3 mètres à la hauteur à l'égout du bâtiment limitrophe le plus élevé. Cette règle l'emporte sur la règle 10-1 lorsque la construction se situe dans un milieu homogène du point de vue des hauteurs de façades. De plus, si dans une rue tous les immeubles sont de hauteur homogène, les constructions nouvelles doivent se conformer à cette hauteur moyenne.

3 – La hauteur absolue des bâtiments pourra être surélevée par des superstructures de locaux techniques (escaliers, machineries d'ascenseur, tours de refroidissement, chaufferie, etc.), à condition que ces dernières ne mesurent pas plus de 2 mètres, et soient implantées à plus de 3 mètres en retrait de la façade du dernier étage.

Ce retrait n'est pas imposé pour les souches de cheminées.

4 – La hauteur des annexes sera limitée à 3 mètres.

Article UD.11 : aspect extérieur

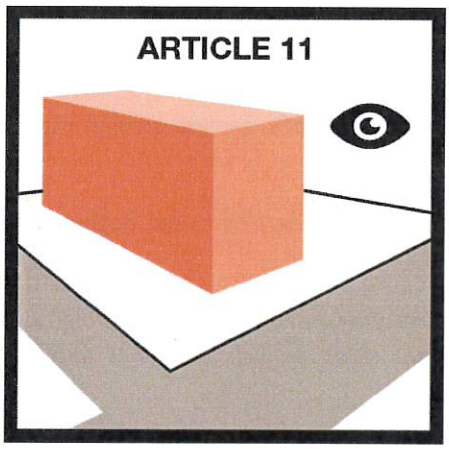

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Si la surface ou la configuration d'une parcelle est de nature à compromettre l'aspect de la construction à y édifier, le permis de construire peut- être refusé.

1 – VOLUME

Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur gabarit, aux immeubles voisins. Ainsi, les constructions doivent traduire le rythme parcellaire ancien ou la trame moyenne des parcelles voisines ; les réalisations importantes présentant un long linéaire de façade doivent, autant que possible, rappeler par des décrochements de toiture et des dispositions de façades, le rythme du parcellaire et des constructions traditionnelles (de l'ordre d'une dizaine de mètres).

La notion de verticalité de l'ensemble des éléments de structure doit l'emporter sur celle d'horizontalité, notamment en ce qui concerne les percements qui devront être de forme à dominante rectangulaire disposés verticalement.

Toutefois, des dispositions différentes pourront être autorisées dans le cas de restauration, extension ou reconstruction de constructions existantes.

2 – ASPECT DES MATÉRIAUX

- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un habillage, tels que briques creuses et agglomérés, est proscrit.

- Les façades latérales et postérieures des constructions devront être traitées avec le même soin que les façades principales, et en harmonie avec elles.
- Les murs en pierre seront traités en matériaux apparents. Ils ne pourront recevoir un enduit que dans le cas de parements très dégradés et irréparables.
- Les joints de la pierre de taille seront exécutés « à plat », en mortier de chaux, colorés suivant la teinte de la pierre.
- Aucun badigeon ni peinture ne pourra être appliqué sur la pierre de taille.
- Les enduits seront de teinte naturelle dans les tons ocrés, à l'exclusion des teintes vives ou criardes et du blanc pur.
- L'architecture des annexes dont l'emprise au sol est supérieure à 10 m² devra s'inscrire en cohérence avec l'architecture de la construction principale. Les panneaux de bois et les tôles de bardage, seront proscrits.

3 – COLORATION - DÉCORS

Les peintures ne seront appliquées que sur les ouvrages de menuiserie, de serrurerie et de ferronnerie. Seront proscrites les couleurs : rouge vif et rose, orange, jaune vif, vert acide et vif, bleu intense, violet et mauve.

4 – TOITURES

Les toitures terrasses sont interdites en zone UDb.

Les toitures doivent être en règle générale à forte pente (entre 40 et 60°).

Cette disposition ne s'applique pas aux appendices, tels que vérandas, appentis, garages accolés, extensions mineures, ainsi que pour les annexes séparées.

Les couvertures seront réalisées en tuiles plates de teinte brun rouge ou en ardoise, à l'exclusion de tout matériau vieilli artificiellement.

Les superstructures de locaux techniques (escaliers, machineries d'ascenseur, tours de refroidissement, chaufferie, etc.) sont autorisées à condition d'être intégrées dès le début dans un projet architectural d'ensemble.

Les annexes séparées doivent :

- Utiliser tout matériau présentant un aspect (forme, nature, couleur) en harmonie avec les constructions avoisinantes ;
- Proscrire le feutre bitumé, à l'exception des bardeaux d'asphalte.

5 – COMMERCES

Les commerces devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire ; le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant ; la modénature de la devanture devra correspondre au rythme de découpage marqué par la succession des bâtiments et respecter leurs structures propres ;

- L'agence de la devanture devra faire correspondre dans la mesure du possible les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs correspondra, pour le rez-de-chaussée, à celui des éléments porteurs des étages supérieurs ;

- Les percements anciens seront, dans la mesure du possible, restitués ;

- Les devantures seront établies à l'intérieur des baies en libérant les tableaux destinés à être visibles. L'aménagement d'une devanture comportera la restauration des piédroits et des linteaux. Aucune vitrine, fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur les trumeaux ou l'encadrement des devantures ;

- Les devantures en applique pourront être autorisées si les immeubles ne comportent pas de baies aménagées ou si les baies anciennes sont très détériorées. Dans ce cas, elles ne devront pas dépasser le niveau du plancher au 1er étage et ne comporteront ni coffrage saillant, ni auvent ;

- Les différents systèmes d'occultation ou de clôture des boutiques seront totalement dissimulés en position d'ouverture ;

- Des tentes ou bannes mobiles motivées pourront être autorisées dans la limite des règlements de voirie en vigueur, à condition d'être dissimulées en position de fermeture, de respecter les règles de coloration énoncées plus haut et de ne porter aucune publicité.

6 – ADAPTATION – FORMES ARCHITECTURALES NON TRADITIONNELLES

Des dispositions architecturales différentes pourront être admises en cas de restauration, réfection ou extension de constructions.

Des formes architecturales différentes pourront être autorisées pour les équipements publics.

7 – CLÔTURES

Les clôtures sur les voies publiques devront être traitées avec le même son que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux ou leur aspect, de dissonance architecturale avec le cadre environnant. Elles seront constituées d'un mur de maçonnerie pleine ou ajourée, d'une hauteur maximum de 2,20 mètres.

Sont proscrits : les panneaux préfabriqués en béton ou plastique, pleins ou ajourés.

Article UD.12 : stationnement

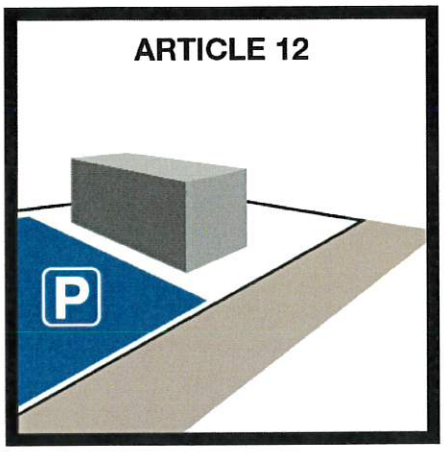

Modalités d'application

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations soit être assuré en dehors des voies. Lors de toute opération de construction, d'extension, et de changement de destination, il doit être réalisé des aires de stationnement selon les dispositions ci-après.
Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Normes minimales de stationnement des véhicules pour les nouvelles constructions

Pour les constructions à destination d'habitation :

- une aire de stationnement par 60 m² de surface de plancher, et au moins une par logement ;
- deux aires de stationnement par habitation individuelle.

Pour les constructions ou aménagements d'immeubles devant recevoir des activités artisanales, commerciales ou de bureaux, d'hôtelleries, il doit être aménagé au moins :

- une aire de stationnement pour une surface liée à l'activité comprise entre 60m² et 99m² de surface de plancher;
- une aire de stationnement supplémentaire par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les établissements d'enseignement, il sera aménagé :

- pour les écoles du 1er degré, une aire par classe et une aire par emploi administratif ;
- pour les lycées, collèges et autres établissements d'enseignement secondaire, une aire de stationnement pour 20 élèves.

Pour les salles de réunions, de spectacles ou devant recevoir du public, une aire pour cinq places d'accueil est nécessaire.

Normes de stationnement des véhicules pour les constructions existantes

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée.

Pour les changements de destination sans création de surface dans la limite de la création d'un seul logement
Aucune place n'est exigée.

Pour les extensions de construction existante
Le nombre d'aires de stationnement est calculé, en prenant uniquement en compte le projet d'extension, qu'il fasse suite ou non à une démolition partielle de la construction. La règle à appliquer est alors la même que pour les constructions neuves.

Pour les réhabilitations avec création de logements supplémentaires sans changement de destination ou avec un changement de destination et la création de plus de 1 logement
Le nombre de places de stationnement prévues ci-dessus est requis pour chaque logement supplémentaire.

Modalité de calcul du nombre de places de stationnement

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée. Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

En cas d'impossibilité de réaliser des aires de stationnement

En cas de difficultés, justifiées par des raisons techniques, architecturales ou urbanistiques, d'aménager sur le terrain d'assiettes de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :

- Soit en réalisant les places de stationnement sur un terrain distinct, situé à une distance inférieure à 250 mètres;
- Soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation ;

Stationnement des deux roues :

Une aire de stationnement doit être prévue pour les deux-roues motorisés et les cycles, à raison :

-d'un emplacement de 0,50 m² par logement ;

-d'un emplacement de 0,25 m² pour 100 m² de surface de plancher de bureaux, de commerce ou d'artisanat.

Article UD.13 : espaces libres et plantations

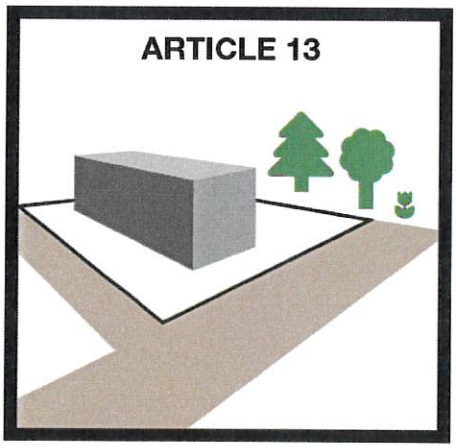

1 - Espaces verts

Les plantations existantes devront être conservées au maximum.

Les espaces libres privatifs (glossaire en annexe du présent règlement) devront être aménagés en espaces verts à raison d'au moins 30 %. Ces espaces seront plantés au minimum d'un arbre de haute tige par unité foncière ou de deux arbres par 100 m² de terrain.

Lorsque l'unité foncière englobe un Espace Boisé Classé, cet espace boisé classé peut être compris dans les espaces verts à aménager.

Dans les lotissements et les groupes d'habitation, les espaces verts communs seront plantés au minimum d'un arbre de haute tige par tranche de 100m².

Le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L130-1 du Code de l'Urbanisme).

2 - Stationnement

Les aires de stationnement non couvertes seront plantées d'arbustes, d'arbres de moyennes et de hautes tiges (devant disposer au minimum d'une fosse de 8 m³), à raison d'un sujet pour 3 places de stationnement.

Pour des parcs de stationnement supérieur à 20 places, chaque espace planté devra disposer d'une superficie supérieure à 20 m² de pleine terre dégagée de toute imperméabilisation.

Une liste de recommandation d'espèces des compositions végétales ainsi qu'une démarche assurant les conditions favorables aux plantations sont présentes en annexe du règlement.

4.4. Section III : possibilités maximales d'occupation du sol

Article UD.14 : coefficient d'occupation du sol

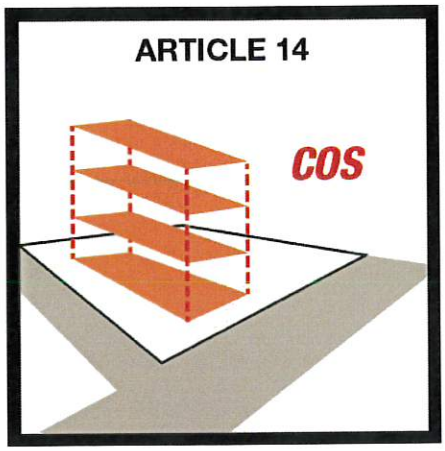

Non réglementé.